

Société coopérative
du Télési des Genevez
2714 Les Genevez

STATUTS

I. Raison sociale, siège et durée

Article no 1

Il est constitué, pour une durée indéterminée, sous la raison sociale « **Société coopérative du Téléski des Genevez** » une société coopérative, sans but lucratif, conformément aux présents statuts et aux dispositions des articles 828 ss CO.

La société a son siège à Les Genevez/JU.

II. But

Article no 2

La société a pour but l'exploitation d'une remontée mécanique, d'un bâtiment « buvette » pour débit de boissons et restauration, de pistes de fond ainsi que la promotion du ski en général.

La société peut également encourager, soutenir et organiser des activités sportives ou culturelles.

La société est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Article no 3

La société acquerra de Gigandet frères SA. Aux Genevez, l'immeuble feuillet 1585 du ban des Genevez (Droit de superficie avec installation de remontée, départ téléski, buvette et maisonnette d'arrivée) pour le prix de fr. 60'000.— (soixante mille francs).

III. Membres

Article no 4

Les personnes physiques et morales peuvent devenir associées de la société. Celui ou celle qui désire devenir associé-e doit présenter une demande écrite et acquérir une part sociale au moins.

L'associé-e accepte les obligations statutaires par sa déclaration d'adhésion.

L'admission peut avoir lieu en tout temps.

Il ne sera pas versé d'intérêt sur les parts sociales.

Article no 5

La qualité d'associé-e s'éteint :

- par la démission. Celle-ci sera adressée par écrit à l'administration.
Elle ne peut être présentée qu'au moins six mois avant la fin d'un exercice annuel. La sortie est exclue durant une période de cinq ans, dès la constitution de la société ; demeure réservée la démission fondée sur de justes motifs ;
- par l'exclusion. Elle ne peut être prononcée par l'administration que pour de justes motifs, en particulier si l'associé-e lèse les intérêts de la société, sous réserve d'un droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication d'exclusion ; le recours doit être adressé par lettre recommandée à la présidence à l'intention de l'assemblée générale ; l'associé-e exclu-e a la faculté d'en appeler au juge dans le délai de trois mois ;
- par le décès ;
- par la dissolution de personnes morales.

Au surplus sont applicables les dispositions des articles 842 à 851 CO.

Les associé-e-s sortant-e-s et leurs héritiers n'ont aucun droit à la fortune sociale.

IV. Organisation

Article no 6

Les Organes de la société sont :

- l'ensemble des associé-e-s réunis en assemblée générale ;
- l'administration ;
- l'organe de révision ;

L'assemblée générale

Article no 7

L'assemblée générale se réunit chaque année ***dans les six mois*** qui suivent la clôture de l'exercice.

Article no 8

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps. Elles doivent être convoquées notamment dans les cas prévus aux art. 881, al.2 et 903,al.3 du CO .

Article no 9

L'assemblée générale est convoquée par l'administration, au moins 3 semaines avant la date de sa réunion.

L'avis de convocation qui se fait par écrit indique les objets portés à l'ordre du jour.

Article no 10

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- d'adopter et de modifier les statuts ;
- de nommer et de révoquer les membres de l'administration et l'organe de révision (l'art.13 ci-après demeurant réservé) ;
- d'approuver la comptabilité (bilan, pertes et profits, compte d'exploitation) ;
- de statuer sur une éventuelle répartition de l'excédent actif ;
- de donner décharge à l'administration ;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et/ou les statuts.

Article no 11

Chaque associé-e a le droit de participer à l'assemblée générale. Il/elle a droit a une voix.

Il/elle peut se faire représenter par un-e autre associé-e. Toutefois, aucun-e associé-e ne peut représenter plus d'un-e associé-e.

Article no 12

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises.

Au second tour du scrutin, c'est la majorité simple qui décide. En cas de partage des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante.

Article no 13

L'assemblée générale est présidée par l'un-e des président-e-s de l'administration ou par un-e autre membre. Elle peut aussi désigner un-e président-e ad hoc. Les décisions de l'assemblée générale et les élections auxquelles elle a procédé sont constatées par le procès-verbal, qui sera établi par le/la secrétaire ou par un-e autre membre de l'administration.

Le procès-verbal est signé par le/la président-e de l'assemblée générale et le/la secrétaire ou un-e autre membre de l'administration.

L'administration

Article no 14

L'administration se compose de sept membres au moins, dont un-e représentant-e du Ski-Club régionale Les Agaces.

La durée du mandat de l'administration est de 4 ans et ses membres sont rééligibles. Le/la représentant-e du Ski-Club régional Les Agaces est désigné-e par le Ski-Club. L'administration se constitue d'elle même. Elle peut en tout temps s'adjoindre d'expert-e-s. L'administration désigne parmi ses membres, la présidence et le ou la secrétaire.

Il ne sera pas versé de tantièmes (parts aux bénéfices) aux membres de l'administration.

Article no 15

La présidence peut être individuelle (fonction exercée par une personne) ou collective (fonction exercée par deux personnes), selon les besoins. Dans ce dernier cas, on aura une co-présidence.

La Présidence à un rôle d'animation, de conseils et de supervision de l'administration. Elle coordonne les activités des différents secteurs. Elle développe une vision et des stratégies en fonction des objectifs de la société et représente la société envers les tiers.

Article no 16

L'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la société. L'administration est en nombre lorsque la majorité des membres sont présents.

L'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante. Un procès-verbal signé par un membre de la présidence et un-e autre membre enregistrent les décisions des délibérations.

Article no 17

L'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires et contribue au bon développement de la société. Elle est tenue en particulier :

- de gérer la société en fonction de ses objectifs et de l'intérêt commun des associé-e-s ;
- de convoquer l'assemblée générale, de préparer les délibérations et d'exécuter les décisions de celle-ci ;
- d'admettre des associé-e-s ;
- de tenir régulièrement la comptabilité et la liste des associé-e-s ;
- d'établir les règlements et cahiers des charges nécessaires ;
- de désigner les personnes chargées de contribuer à l'exploitation et au développement de l'affaire, d'établir les cahiers des tâches, de conclure les contrats d'engagement et de superviser leur mission ;
- de tenir régulièrement ses procès-verbaux, ceux de l'assemblée et un rapport annuel de gestion ;
- d'établir la comptabilité annuelle conformément aux dispositions légales ;
- de faire tout ce qui est dans l'intérêt de la société et qui n'incombe pas à un autre organe.

Article no 18

Deux membres de l'administration représentent la société envers les tiers et signent collectivement à deux.

L'organe de contrôle

Article no 19

1. L'assemblée des associés élit un organe de révision.

2. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :
 - I. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
 - II. l'ensemble des associés y consent ; et
 - III. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

3. Lorsque les membres ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque membre a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée des associés. Dans ce cas, l'assemblée des membres ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 10 concernant l'approbation de la comptabilité qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article no 20 - Exigences relatives à l'organe de révision

1. Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes

2. L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

3. Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision, l'assemblée des associés élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

4. Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des associés lit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 19 demeure réservée.

5. L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

6. L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des membres peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

V. Dispositions financières

Article no 21

Les ressources de la société sont :

- le capital social illimité et divisé en parts sociales nominatives de fr.100.--.
- les contributions publiques et privées ;
- les libéralités de tout ordre ;
- le bénéfice éventuel.

Article no 22

Toute responsabilité personnelle des associé-e-s est exclue. La fortune sociale répond seule des engagements de la société.

Article no 23

L'administration fixe le commencement et la fin de l'exercice comptable annuel.

Article no 24

L'administration tient à disposition la comptabilité de le rapport des contrôleurs au siège de la société afin que les associé-e-s puissent les consulter ; ce dépôt se fait dix jours au plus tard avant l'assemblée générale.

VI. Révision des statuts

Article no 25

La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour réviser les statuts.

VII. Dissolution et liquidation

Article no 26

La dissolution de la société ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix émises. Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins de l'administration.

Article no 27

Après extinction de toutes les dettes, les biens de la société sont utilisés au remboursement des parts sociales, au maximum à leur valeur nominale. L'excédent éventuel après remboursement de la part sociale à la valeur nominale sera versé à la Fédération Suisse de Sport Handicap (FSSH/SVBS), association sise à Volketswil/ZH.

VIII . Publications

Article no 28

Les publications prévues par la loi ont lieu dans la Feuille Officielle suisse du commerce. Elles pourront aussi figurer dans la feuille officielle du canton du Jura ou dans un autre journal.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée constitutive du 9 janvier 1996.

Ils ont été complétés (cf *italique*) lors de l'assemblée générale du 21 novembre 1998.

Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 22 novembre 2013.

Les Genevez, le 22 novembre 2013

Société coopérative du téléski des Genevez

La Présidente :

La Secrétaire :

Laure Negri

Catherine Voirol